

BStGer BB.2015.48 vom 10. Juli 2015

Bundesstrafgericht, 2015-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2015.48

FR: TPF BB.2015.48 du 10 juillet 2015

IT: TPF BB.2015.48 del 10 luglio 2015

Regeste

Réalisation d'objets séquestrés (art. 266 al. 5 CPP). Récusation (art. 56 ss CPP). Effet suspensif (art. 387 CPP).

Erwägungen

E. 1

Concernant la requête de récusation (supra, let. C et D), la recourante n'a pas répondu à l'injonction qui lui a été faite le 6 mai 2015 d'en retirer les termes inconvenants. Par conséquent, en application de l'art. 110 al. 4 CPP, elle n'est pas prise en considération.

E. 2.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour des plaintes examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1296 i.f.; GUIDON, Commentaire bâlois, 2e éd., Bâle 2014, n° 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, no 39 ad art. 393 CPP; SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 2e éd., Zurich/Saint-Gall 2013, no 1512).

E. 2.2

Les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de

- 4 -

céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales [LOAP; RS 173.71]);

E. 2.3

Le recours est signé par B. comme E. Ltd pour A. SA. La recourante n'a fourni qu'une pièce (certificate of incumbency, act. 5.1) indiquant que B. peut engager A. SA; en revanche, la relation entre B. et E. Ltd, respectivement le pouvoir de cette dernière de représenter A. SA, ne sont pas établis. Vu l'issue du recours, cette question peut cependant rester ouverte.

E. 3.1

La décision querellée (act. 1.1) porte sur la réalisation des titres séquestrés sur la relation bancaire susmentionnée. Le recours, quant à lui, indique qu'il concerne le séquestre de ladite relation: «Beschlagnahme im Sinne von Art. 263 ff StPO (Kontosperre)». Tous les arguments invoqués par la recourante, que ce soit dans son recours ou sa la réplique, portent sur le séquestre et non la réalisation des biens séquestrés. Pour ce motif déjà, il y a lieu de considérer que le recours, tant dans ses conclusions que par ses allégués, ne porte aucunement sur la décision attaquée et doit donc être rejeté.

E. 3.2

Au surplus, si la Cour devait interpréter le recours dans le sens que semble lui prêter la recourante, il serait de toute évidence tardif, la décision de séquestre remontant au 17 octobre 2014 (act. 8, p. 2).

E. 3.3

La Cour pourrait à la rigueur tenir le recours pour une demande de restitution du délai au sens de l'art. 94 CPP mais force serait là de constater que la recourante n'avance aucun élément concret à l'appui d'un éventuel défaut de notification (act. 1, p. 1) ni ne démontre qu'elle n'en a eu effectivement connaissance que par la décision querellée, alors que le MPC indique de manière concluante que la banque D. l'a informée le 10 mars 2015 (act. 8, p. 3; act. 8.6). En application de l'art. 94, al. 2 CPP, la recourante aurait alors eu 30 jours pour demander la restitution du délai de recours, soit jusqu'à mi- avril 2015. Le présent recours ayant été formé le 5 mai 2015, la recourante serait forclosée (cf. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.64-65 du 19 juin 2015).

E. 4

Par conséquent, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

Vu l'issue de la procédure au fond, la demande d'effet suspensif devient sans objet.

- 5 -

E. 6

En tant que partie qui succombe, la recourante se voit mettre à sa charge les frais, et ce en application de l'art. 428 al. 1 CPP selon lequel les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Les frais de celle-ci, lesquels prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sont fixés à CHF 2'000.--.

- 6 -